

ETOILE CAROUGE FOOTBALL CLUB

STATUTS

I – GENERALITES

Article 1 – Nom

Il est constitué selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse une association sans but lucratif régie par les présents statuts ayant pour nom « Etoile Carouge Football Club » (ci-après « l'Association »).

L'Association a été fondée en 1904 ; elle est affiliée à l'Association Suisse de Football sous le numéro 6510.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association se trouve au Stade de la Fontenette, Passage des Tireurs de Sable, 1227 Carouge.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Buts

L'Association a pour buts :

- a) de représenter les intérêts de ses membres ;
- b) de promouvoir le développement et la pratique du football à Carouge, notamment par la participation de ses équipes aux compétitions organisées, directement ou indirectement, par l'Association Suisse de Football ; et
- c) de contribuer au rayonnement de la Ville de Carouge et du Canton de Genève.

Article 5 – Mise en œuvre

L'Association met en œuvre les buts cités à l'Article précédent notamment par :

- a) toute action en relation avec les buts dans le domaine social et éducatif ;
- b) la gestion et animation d'activités et de manifestations culturelles et sportives ;
- c) des actions en faveur de la formation et de l'insertion sociale ; et
- d) la création entre tous ses membres de liens d'amitié et de solidarité.

Article 6 – Ressources

Intégralement affectées à la réalisation de ses buts, les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des apports en nature ou en espèces effectués par les membres ;
- des subventions publiques et privées ;
- des dons autorisés par la législation en vigueur ;
- des produits des manifestations et publications ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'Association tire également parti de ses propres ressources dont elle a l'initiative d'exploitation.

Article 7 – Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse.

Article 8 – Engagement

L'Association est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux : celle du Président ou du Vice-Président et celle d'un membre du Comité Directeur.

II – MEMBRES

Article 9 – Admission

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale se conformant aux présents Statuts.

Pour être membre actif de l'Association, le candidat ou la candidate devra justifier de l'intérêt spécial qu'il ou elle porte aux activités de l'Association.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit (courrier ou email). Elles sont acceptées ou refusées dans un délai de 30 jours par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons. Une décision de refus est insusceptible de recours.

Pour les personnes mineures, la demande doit être présentée ou à tout le moins contresignée par un représentant légal.

Article 10 – Catégories

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs, et de membres de droit. Ces membres peuvent être des personnes physiques jouissant de leur pleine capacité civile, ou des personnes morales.

- a) Sous réserve du respect de la procédure prévue à l'Article 9, reçoivent automatiquement la qualité de membre actif :

- les personnes physiques titulaires d'une licence de pratiquant, d'éducateur ou d'entraîneur ;
 - les personnes physiques salariées du club, que celles-ci soient employées à temps plein ou temps partiel ;
 - les personnes physiques et morales rendant directement et régulièrement service à l'Association ; et
 - les personnes physiques membres du Comité Directeur.
- b) Sur décision du Comité Directeur, sont nommés membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- c) Sous réserve du respect de la procédure prévue à l'Article 9, sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales titulaires d'un abonnement valable pour la saison en cours ainsi que les personnes physiques ou morales qui versent une souscription annuelle fixée pour chaque saison par le Comité Directeur.
- d) Est membre de droit et dispensé(e), à ce titre, du paiement d'une cotisation le ou la Maire de la ville de Carouge, ès qualités.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-acquittement de sa cotisation annuelle, après deux injonctions de paiement ;
- l'exclusion pour juste motif (par exemple en cas de violation grave des statuts ou d'atteinte grave au fonctionnement ou à l'image de l'Association) prononcée par le Comité Directeur, sous réserve d'un droit de recours dans les 15 jours suivant la communication de ladite exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée à l'attention de l'Assemblée générale ;
- le décès.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement pro rata temporis de la cotisation, de l'abonnement saisonnier ou de la carte de supporter déjà payé(e), ni à la fortune de l'association.

Article 12 – Droits, obligations et responsabilité des membres

Le droit de vote à l'Assemblée Générale est déterminé par la catégorie dont le membre concerné relève, selon les termes de l'Article 10 des présents Statuts.

Les membres bienfaiteurs et les membres de droit participent aux manifestations organisées par l'Association mais n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale, à la différence des membres actifs et des membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix délibérative.

Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur. Celui-ci peut prévoir une cotisation réduite ou une exonération,

comme par exemple pour les étudiant(e)s, les retraité(e)s, les éducateurs/trices ainsi que les licencié(e)s.

Par leur adhésion, tous les membres déclarent accepter et s'engagent à se conformer aux présents Statuts, aux règlements ou chartes internes à l'Association, ainsi qu'à ses décisions ; les membres s'engagent en outre à accepter et à se conformer aux statuts, règlements et décisions de l'ACGF, de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de l'Association.

III – ORGANES

Article 13 – Organes

Les organes de l'Association comprennent l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et l'Organe de Contrôle.

A – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Article 15 – Fonctions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle détermine la politique générale de l'Association, se prononce sur la modification des Statuts, la nomination et la révocation des membres du Comité Directeur qu'elle peut prononcer en tout temps pour juste motif.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle octroie la décharge au Comité Directeur, désigne l'Organe de contrôle des comptes et peut prononcer la dissolution de l'Association.

Elle entend et approuve les rapports qui lui sont présentés par le Comité Directeur quant à la gestion sociale et financière.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Article 16 – Convocations

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation du Comité Directeur, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité Directeur ou de 20% des membres actifs et des membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se tient au lieu, jour et heure mentionnés dans la convocation envoyée par le Comité Directeur par avis individuel (courrier ou email) au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

Toute proposition individuelle doit être faite par écrit (courrier ou email) au Comité Directeur au moins 7 jours à l'avance.

Article 17 – Délibérations

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs et de membres d'honneur présents, sous réserve des cas dans lesquels un quorum est requis.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale, de même que chaque membre d'honneur. Le vote par procuration n'est pas admis.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs et des membres d'honneur présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que 50% des membres actifs et des membres d'honneur présents n'en décident autrement.

En dérogation à l'article 66 alinéa 2 du Code civil suisse, la proposition à laquelle les membres actifs ont adhéré par écrit à une majorité qualifiée de deux tiers équivaut à une décision de l'Assemblée Générale. Une adhésion par email est réputée respecter la forme écrite.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et deux scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale parmi celle-ci.

B – COMITE DIRECTEUR

Article 18 – Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 4 à 10 membres élus individuellement par l'Assemblée Générale. Sont désignés parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 19 – Fonctions

Le Comité Directeur est chargé de la gestion et de l'administration de l'Association. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il est notamment chargé d'établir les règlements internes, de définir les cahiers des charges, de diriger et d'administrer l'Association au quotidien, de prendre toute décision et entreprendre toute démarche nécessaire à sa bonne marche, de convoquer les assemblées générales et de régler les affaires qui ne sont pas, de par la loi ou les présents statuts, du ressort d'autres organes sociaux. Cette énumération n'est pas limitative.

Il mène l'action de l'Association conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut librement constituer des commissions au sein de l'Association et en décider la composition.

Article 20 – Nominations et élections

Les membres du Comité Directeur sont élus individuellement pour trois ans par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres actifs et d'honneur présents et, en cas de second tour, à la majorité simple.

En cas de nomination complémentaire en cours de mandat, le mandat des nouveaux élus prend fin en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 21 – Prise de décision

Le Comité Directeur s'organise librement et définit son propre mode de fonctionnement et ses modalités de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances.

C – ORGANE DE CONTRÔLE

Article 22 – Composition

L'Organe de Contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes et un suppléant (qui peuvent, le cas échéant, être une société fiduciaire) pris en dehors du Comité Directeur, et nommés par l'Assemblée Générale tous les deux ans ; ils sont rééligibles.

Article 23 – Fonctions

Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et présentent un rapport à ce sujet lors de l'Assemblée Générale suivante.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 25 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres d'honneur présents.

Article 26 – Dissolution et reversement des actifs

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet au moins trois mois à l'avance.

La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts des membres actifs et des membres d'honneur présents.

Le Comité Directeur procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée Générale à moins que celle-ci n'en décide autrement.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'Association et bénéficiant de

l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

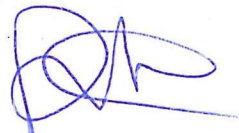
Article 27 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 21 novembre 2023 à Carouge et entrent en vigueur immédiatement.

Pour le Comité Directeur de l'Association :



Olivier Doglia (Président)



Jérôme Delahaye (Vice-Président)



Tiago Spencer (Trésorier)



Approuvés par :
Secrétariat général ASF
Muri/BE, le 24.01.2024



Dominique Schaub
Chef du Service juridique